



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Stockage d'énergie par batteries sur le site de Cheviré**  
**sur la commune de Nantes (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6920 relative à un projet de stockage d'énergie par batteries sur le site de Cheviré sur la commune de Nantes, déposée par la société Harmony energy France et considérée complète le 19 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de 27 doubles unités de stockage d'électricité par batteries et 27 transformateurs haute tension de niveau A (HTA), d'un transformateur haute tension de niveau B (HTB) et ses locaux techniques ainsi que d'un local de maintenance sur un site de 1,2 ha près du poste électrique de Cheviré, dans la zone industrialo-portuaire ; que les installations comprendront en outre une citerne et une borne incendie, des pistes d'accès avec stationnement, une aire de retournement et une plateforme de défense extérieure contre l'incendie (DECI) ainsi qu'une clôture autour de la parcelle pour sécuriser le site ; qu'une

connexion avec le poste électrique voisin de Cheviré sera implantée par le gestionnaire de réseau RTE via un câble électrique souterrain de 63 kV ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; qu'il est toutefois situé à 300 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « vallée de la Loire à l'aval de Nantes », à 400 m de la ZNIEFF de type 1 « prairies de Saint-Jean-de-Boiseau à Bouguenais » et à 350 m des sites Natura 2000 (directive oiseaux et directive habitats) de l'« estuaire de la Loire » ;

Considérant qu'un pré-diagnostic écologique a conclu à de faibles enjeux de biodiversité en présence, au regard notamment de l'occupation du site par une friche rudérale, une pelouse sur sable et des sols nus ; que le projet occupe une surface restreinte et reste sans danger pour les oiseaux qui survoleraient le site ou passeraient à proximité ;

Considérant l'absence d'identification de zone humide sur le site du projet ; que le projet se situe en dehors des zones réglementées par le plan de prévention du risque inondation de la Loire aval ; que l'imperméabilisation du sol par le projet représente environ 15 % de son emprise ce qui, selon le dossier, ne devrait pas générer d'impact significatif sur l'écoulement des eaux de pluie ; que le projet sera soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux liés à la ressource en eau ;

Considérant que le projet se situe en secteur d'information sur les sols selon l'information annexée au plan local d'urbanisme intercommunal de Nantes métropole ; que le dossier ne présente pas d'analyse de la pollution des sols ; que toutefois le projet ne nécessite pas de fondations conséquentes, ce qui évitera de remanier profondément les sols en place ;

Considérant que le projet sera soumis à permis de construire, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux paysagers ;

Considérant que les systèmes de ventilation émettent de légers bruits, perceptibles à quelques dizaines de mètres, sans réelle incidence au sein de la zone industrialo-portuaire et au regard du bruit généré par le poste électrique limitrophe et par le trafic sur le pont de Cheviré à proximité ;

Considérant que le projet a vocation à apporter un service de régulation de la fréquence et de la sécurité d'approvisionnement électrique au gestionnaire de réseau mais aussi de faciliter l'intégration des énergies renouvelables ; qu'il représente une capacité de stockage de 100 MW pour 200 MWh et une restitution au réseau attendue de 53 GWh par an ; qu'il sera émetteur d'environ 35 000 t éq.CO<sub>2</sub> sur une durée de vie de 20 ans (y compris le démantèlement des installations et le changement d'usage des sols) et permettra d'éviter l'émission d'environ 400 000 t éq.CO<sub>2</sub> sur la base d'une substitution à de l'électricité produite par des centrales à gaz ; qu'à ce titre, il constitue un levier de transition énergétique ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de stockage d'énergie par batteries sur le site de Cheviré sur la commune de Nantes, est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Harmony energy France et publié sur le site internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable, puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

Annaïg  
LE  
MEUR

Signé numériquement par  
Annaïg LE MEUR  
ND : OU=DREAL, O=DREAL  
Pays de la Loire, CN="Annaïg LE  
MEUR", E=annaig.le-meur@  
developpement-durable.gouv.fr  
Raison : Je suis l'auteur du  
document  
Emplacement :  
Date : 2023.05.23  
12:12:22  
+02'00'  
Foxit PDF Reader Version:  
12.1.0

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)